

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**JEFFREY CALLAWAY**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le 25 janvier 2022, à 10 h HR (12 h HE).

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 10 novembre 2021 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe (5) de l'article 8416 des Règles consolidées.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), lesquelles sont contenues dans l'exposé des allégations.

L'audience aura lieu sous forme d'audience électronique, par vidéoconférence.

L'intimé peut s'opposer au type d'audience. L'opposition doit être faite conformément à l'article 8409.

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle consolidée 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe (4) de l'article 8415 des Règles consolidées :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8210 et 8214.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8210 des Règles consolidées, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
  - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
  - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (f) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque chez une personne réglementée;
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimé a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214 des Règles consolidées, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

**FAIT** le 10 novembre 2021.

**«Administratrice nationale des audiences»**  
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

**Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**JEFFREY CALLAWAY**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 10 novembre 2021, le personnel de la mise en application a porté les allégations suivantes :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

(i) Durant la période approximative de juillet à octobre 2017, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients lorsqu'il a reçu de 15 clients des contributions destinées à sa campagne politique, en contravention de l'article 1 de la Règle 43.

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**L'aperçu**

1. Durant la période approximative de juillet à octobre 2017 (la période des faits reprochés), l'intimé a sollicité auprès de 15 clients et reçu de ces derniers des fonds qu'il a ensuite utilisés à titre de contributions pour sa campagne à la direction d'un parti politique en

Alberta. Il n'a pas déclaré à son employeur qu'il avait reçu ces dons destinés à sa campagne ni obtenu l'autorisation de les recevoir.

## **Le contexte**

2. L'intimé a été représentant inscrit à la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord) de janvier 2006 à août 2019. Canaccord a mis fin à son emploi le 15 août 2019.

## **L'intimé était un candidat à la direction de l'UCP**

3. Durant l'été de 2017, l'intimé a été un candidat à la direction du United Conservative Party (UCP) en Alberta. Il s'est retiré de la course à la direction en octobre 2017.

## **L'intimé a sollicité des dons auprès de clients sans en informer son employeur**

4. Durant la période des faits reprochés, alors qu'il était candidat à la direction de l'UCP, l'intimé a sollicité auprès de 15 clients de sa clientèle de Canaccord et reçu de ces clients des fonds à titre de contributions destinées à sa campagne.
5. Il n'a pas informé Canaccord qu'il demandait des contributions de ses clients ou qu'il avait reçu des fonds qu'il utilisait à titre de contributions pour sa campagne à la direction du parti.
6. Le surveillant de l'intimé ne savait pas que l'intimé avait sollicité des contributions auprès de clients ni qu'il en avait reçu.
7. L'intimé a accepté des dons des 15 clients suivants à titre de contributions pour sa campagne à la direction du parti :
  - RL – 2 000 \$

- CDS – 1 000 \$
- JS – 2 500 \$
- DT – 3 500 \$
- JT – 4 000 \$
- BT – 500 \$
- NC – 4 000 \$
- BM – 2 500 \$
- PE – 500 \$
- TK – 500 \$
- KL – 1 000 \$
- EC – 1 100 \$
- AG – 1 000 \$
- CA – 500 \$
- EC – 300 \$

8. L'état financier du candidat à la direction, daté du 27 février 2018 et préparé par l'intimé pour la période du 28 juillet au 28 décembre 2017 (l'état financier), indique que les clients mentionnés ci-dessus ont donné des montants en espèces de 500 \$ à 4 000 \$ par personne, pour un total de 23 100 \$.

#### **Les actes de l'intimé contraires aux politiques et procédures de Canaccord**

9. Le manuel des politiques et procédures de Canaccord (le manuel) traite, entre autres choses, des conflits d'intérêts, des activités professionnelles externes et des opérations financières personnelles avec des clients. Les actes de l'intimé décrits ci-dessus étaient contraires à ce que prescrit le manuel, qui précise ce qui suit :

[Traduction]

Les personnes inscrites ne doivent pas effectuer, directement ou indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients. Toute exception à cette

politique doit être approuvée par le chef de la conformité... L'acceptation d'une contrepartie pécuniaire ou non-pécuniaire autre que la rémunération liée aux activités exercées par l'entremise de Canaccord donne lieu à un conflit d'intérêts...

**L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM**

10. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis son départ de Canaccord en août 2019.

**FAIT** à Calgary (Alberta) le 10 novembre 2021.